

25-09-30DB 121WH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES

Séance du 30 septembre 2025

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE
CONVOCACTION

24 SEPTEMBRE 2025

DATE DE PUBLICATION

15 OCTOBRE 2025

Nombre de Conseillers

En exercice 27

Présents 20

Votants 24

**Objet : Accueil Collectif
des Mineurs –
Rémunération des
animateurs –
Revalorisation**

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothee BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothee BERTRAND, Yves COLPAERT, Augustine VILLE, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Bérangère VILLE-MAHAUDEN, Stéphane GLORANT, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Laëtitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Eric DEWULF, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE, Robin QUEVILLART, Julien BESEGHER

Procurations : Monsieur Bruno FICHEUX à Madame Dorothee BERTRAND
Monsieur Michaël PARENT à Madame Isabelle LEMAIRE OREC
Monsieur Olivier SABRE à Madame Laëtitia LEGRAND
Monsieur Clément DELASSUS à Monsieur Yves COLPAERT

Absents : Monsieur Dimitri DUQUENNE, Monsieur Bruno WILLERON, Madame Camille SPETEBROOT

Secrétaire de séance : Madame Francine MOURIKS

Délibération n°121/129 – 09/2025

Objet de la délibération : Accueil Collectif des Mineurs – Rémunération des animateurs – Revalorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°100/109 – 09/2023 relative à la fixation de la rémunération des animateurs des accueils de loisirs ;

Objet de la délibération : Accueil Collectif des Mineurs – Rémunération des animateurs – Revalorisation

Exposé des motifs :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Il est rappelé que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Aussi, il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos et la rémunération du salarié.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités. La personne recrutée doit cependant justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

En effet, la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Depuis le 1er mai 2025, la rémunération minimum des animateurs a évolué.

En effet, la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Il est à noter que lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

La rémunération, pour certains animateurs, étant inférieure au minimum prévu par le décret en vigueur applicable au 1er mai 2025, il convient de revaloriser les rémunérations et de procéder à une régularisation des rémunérations versées depuis le 1er mai. De même, il est proposé de revoir l'ensemble de la grille de rémunération des animateurs par mesure d'équité et ce à effet du 01 mai 2025 :

Animateur non diplômé	52,00 €
Animateur stagiaire – 18 ans	58, 00 €
Animateur stagiaire + de 18 ans	63,00 €
Animateur diplômé – de 18 ans	63, 00 €
Animateur diplômé	68,00 €
Nuitée camp	10,00 €
Garderie	7,00 €
Directeur adjoint	70,00 €
Directeur	80,00 €
PSC1	2,50 €
Surveillant de baignade	5,00 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 septembre 2025

Objet de la délibération : Accueil Collectif des Mineurs – Rémunération des animateurs – Revalorisation

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de fixer** la rémunération telle que définie ci-dessus et ce à effet du 01/05/2025 ;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer les contrats de travail et tous les documents y afférents ;
- **de dire** que les dépenses liées à ces recrutements sont inscrites au budget ;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothée BERTRAND

La Secrétaire de séance,
Francine MOURIKS



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Francine Mouriks, the secretary of the session.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la sous-Préfecture le
Publié ou notifié le
Le Maire,
Dorothée BERTRAND

